



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2009/0165(COD)

15.12.2010

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (refonte)
(COM(2009)0554 – C7-0248/2009 – 2009/0165(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Sylvie Guillaume

(Refonte – article 87 du règlement)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	40
ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES	43
ANNEXE: AVIS DU GROUPE CONSULTATIF DES SERVICES JURIDIQUES DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION	45

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (refonte)
(COM(2009)0554 – C7-0248/2009 – 2009/0165(COD))**

(Procédure législative ordinaire – refonte)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2009)0554),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 63, premier alinéa, points 1) d) et 2) a), du traité instituant la Communauté européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0248/2009),
 - vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours" (COM(2009)0665),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, et l'article 78, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques¹,
 - vu sa résolution du 10 mars 2009 sur l'avenir du système d'asile européen commun,
 - vu la lettre en date du 2 février 2010 de la commission des affaires juridiques, adressée à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures conformément à l'article 87, paragraphe 3, de son règlement,
 - vu les articles 87 et 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0000/2010),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance,

¹ JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Afin de pouvoir déterminer correctement les personnes qui ont besoin d'une protection en tant que réfugiés au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, chaque demandeur devrait avoir un accès effectif aux procédures, pouvoir coopérer et communiquer de façon appropriée avec les autorités compétentes afin de présenter les faits pertinents le concernant, et disposer de garanties de procédure suffisantes pour faire valoir sa demande à tous les stades de la procédure. Par ailleurs, durant la procédure d'examen de sa demande de protection internationale, le demandeur devrait en principe au moins avoir le droit de rester sur le territoire dans l'attente de la décision de l'autorité responsable de la détermination, avoir accès aux services d'un interprète pour présenter ses arguments s'il est interrogé par les autorités, pouvoir communiquer avec un représentant du haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et avec les organisations qui fournissent des conseils ou des orientations aux demandeurs d'une protection internationale, avoir droit à une notification correcte d'une décision et à une motivation de cette décision en fait et en droit, pouvoir

Amendement

(18) Afin de pouvoir déterminer correctement les personnes qui ont besoin d'une protection en tant que réfugiés au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, chaque demandeur devrait avoir un accès effectif aux procédures, pouvoir coopérer et communiquer de façon appropriée avec les autorités compétentes afin de présenter les faits pertinents le concernant, et disposer de garanties de procédure suffisantes pour faire valoir sa demande à tous les stades de la procédure. Par ailleurs, durant la procédure d'examen de sa demande de protection internationale, le demandeur devrait en principe au moins avoir le droit de rester sur le territoire dans l'attente de la décision de l'autorité responsable de la détermination ***et aussi longtemps qu'une juridiction compétente l'autorise***, avoir accès aux services d'un interprète pour présenter ses arguments s'il est interrogé par les autorités, pouvoir communiquer avec un représentant du haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et avec les organisations qui fournissent des conseils ou des orientations aux demandeurs d'une protection internationale, avoir droit à une notification correcte d'une décision et à une

consulter un conseil juridique ou autre, avoir le droit d'être informé de sa situation juridique aux stades décisifs de la procédure dans une langue *dont il est raisonnable de supposer* qu'il la comprend et, en cas de décision négative, le droit à un recours effectif devant une juridiction.

motivation de cette décision en fait et en droit, pouvoir consulter un conseil juridique ou autre, avoir le droit d'être informé de sa situation juridique aux stades décisifs de la procédure dans une langue qu'il comprend et, en cas de décision négative, le droit à un recours effectif devant une juridiction.

Or. fr

Justification

La proposition de la Commission prévoit, avec certaines exceptions, un effet suspensif automatique des recours contre les décisions de première instance. Ainsi, dans un souci de cohérence et de rigueur, il doit être précisé que les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre aussi longtemps qu'une juridiction compétente l'autorise.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin de garantir l'accès effectif à la procédure d'examen, les agents qui entrent en premier en contact avec les personnes sollicitant une protection internationale, en particulier ceux chargés de la surveillance des frontières terrestres ou maritimes ou des contrôles aux frontières, doivent recevoir des instructions et une formation adéquate sur la façon de reconnaître et de **traiter** les demandes de protection internationale. Ces agents doivent être en mesure de fournir aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides qui se trouvent sur le territoire des États membres, y compris aux frontières, dans les eaux territoriales ou dans les zones de transit, et qui souhaitent demander une protection internationale, toutes les informations pertinentes leur permettant de savoir où et comment ils peuvent présenter une telle demande. Lorsque ces personnes se trouvent dans les eaux territoriales d'un

Amendement

(19) Afin de garantir l'accès effectif à la procédure d'examen, les agents qui entrent en premier en contact avec les personnes sollicitant une protection internationale, en particulier ceux chargés de la surveillance des frontières terrestres ou maritimes ou des contrôles aux frontières, doivent recevoir des instructions et une formation adéquate sur la façon de reconnaître, **d'enregistrer** et de **transmettre à l'autorité responsable de la détermination** les demandes de protection internationale. Ces agents doivent être en mesure de fournir aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides qui se trouvent sur le territoire des États membres, y compris aux frontières, dans les eaux territoriales ou dans les zones de transit, et qui souhaitent demander une protection internationale, toutes les informations pertinentes leur permettant de savoir où et comment ils peuvent présenter une telle demande.

État membre, elles doivent être débarquées sur la terre ferme et leur demande doit être examinée conformément à la présente directive.

Lorsque ces personnes se trouvent dans les eaux territoriales d'un État membre, elles doivent être débarquées sur la terre ferme et leur demande doit être examinée conformément à la présente directive.

Or. fr

Justification

La signification de l'expression "traiter les demandes de protection internationale" étant particulièrement vague, il est nécessaire de préciser que les autorités autres que l'autorité responsable de la détermination ne sont compétentes que pour enregistrer la demande et la transmettre à l'autorité responsable de la détermination qui se chargera de l'examiner.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les États membres devraient examiner toutes les demandes au fond, c'est-à-dire évaluer si le demandeur concerné peut prétendre à une protection internationale conformément à la directive [...]/CE [la directive "qualification"], sauf dispositions contraires de la présente directive, notamment lorsqu'on peut raisonnablement supposer qu'un autre pays procéderait à l'examen ou accorderait une protection **suffisante**. Notamment, les États membres ne devraient pas être tenus d'examiner une demande de protection internationale au fond lorsqu'un premier pays d'asile a octroyé au demandeur le statut de réfugié ou lui a accordé à un autre titre une protection **suffisante** et que le demandeur sera réadmis dans ce pays.

Amendement

(30) Les États membres devraient examiner toutes les demandes au fond, c'est-à-dire évaluer si le demandeur concerné peut prétendre à une protection internationale conformément à la directive [...]/UE [la directive "qualification"], sauf dispositions contraires de la présente directive, notamment lorsqu'on peut raisonnablement supposer qu'un autre pays procéderait à l'examen ou accorderait une protection **effective**. Notamment, les États membres ne devraient pas être tenus d'examiner une demande de protection internationale au fond lorsqu'un premier pays d'asile a octroyé au demandeur le statut de réfugié ou lui a accordé à un autre titre une protection **effective** et que le demandeur sera réadmis dans ce pays. **Les États membres ne devraient procéder de la sorte que dans les cas où le demandeur en question serait en sécurité dans le pays tiers concerné.**

Or. fr

Justification

La formulation "protection suffisante" n'est ici pas clairement définie. Or, la protection dont un demandeur doit pouvoir bénéficier s'il est renvoyé dans un autre pays doit être effective et, en pratique, accessible.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) Par ailleurs, en ce qui concerne certains pays tiers européens qui observent des normes particulièrement élevées en matière de droits de l'homme et de protection des réfugiés, les États membres devraient être autorisés à ne procéder à aucun examen ou à ne pas effectuer d'examen complet pour les demandes émanant de demandeurs provenant de ces pays tiers européens qui entrent sur leur territoire.

supprimé

Or. fr

Justification

Le concept de "pays tiers européen sûr" n'est pas acceptable en l'état. Cette notion n'est assortie d'aucune garantie ni principe minimaux, l'accès au territoire ainsi que l'accès à la procédure d'asile pouvant être tous deux refusés. De récentes études ont en outre démontré qu'aucun État membre ne faisait usage à l'heure actuelle de cette notion dans la pratique.

Amendement 5

Proposition de directive Article 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) "demandeur" ou "demandeur d'une protection internationale", ***le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride ayant*** présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision

c) "demandeur" ou "demandeur d'une protection internationale", ***tout individu qui n'est pas citoyen de l'État membre dans lequel il a*** présenté une demande de protection internationale sur laquelle

finale n'a encore été prise;

aucune décision finale n'a encore été prise;

Or. fr

Justification

La refonte de la directive "procédures" devrait élargir le champ d'application de la directive afin que quiconque puisse présenter une demande d'asile, la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ne permettant pas en effet une telle limitation de son champ d'application sur des critères géographiques ou de nationalité.

Amendement 6

**Proposition de directive
Article 2 – point d**

Texte proposé par la Commission

d) "demandeur ayant des besoins particuliers", un demandeur qui, du fait de son âge, de son sexe, d'un handicap, de problèmes de santé mentale ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, a besoin de garanties particulières pour pouvoir bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente directive;

Amendement

d) "demandeur ayant des besoins particuliers", un demandeur qui, du fait de son âge, de son sexe, **de son orientation sexuelle, de son identité de genre**, d'un handicap, de problèmes de santé mentale ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, a besoin de garanties particulières pour pouvoir bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente directive;

Or. fr

Justification

Il devrait être également fait référence aux cas liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre pour permettre à ces demandeurs de bénéficier, le cas échéant, de garanties particulières.

Amendement 7

**Proposition de directive
Article 2 – point p bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

p bis) "membres de la famille", les membres de la famille du demandeur

visés aux points i) à v) qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale:

i) le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation sur les étrangers;

ii) les enfants mineurs des couples visés au point i) ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés, conformément au droit national;

iii) les enfants mineurs mariés des couples visés au point i) ou du demandeur, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés, conformément au droit national, lorsque leur intérêt supérieur exige qu'ils résident avec le demandeur;

iv) le père, la mère ou le tuteur du demandeur, lorsque ce dernier est mineur et non marié ou lorsqu'il est mineur et marié, mais que son intérêt supérieur exige qu'il réside avec son père, sa mère ou son tuteur;

v) les frères ou sœurs mineurs et non mariés du demandeur, lorsque ce dernier est mineur et non marié ou lorsque le demandeur ou ses frères et sœurs sont mineurs et mariés, mais que l'intérêt supérieur de l'un ou plusieurs d'entre eux exige qu'ils résident ensemble.

Or. fr

Justification

Les "membres de la famille" ne sont pas définis à l'article 2 consacré aux définitions, le texte révisé s'y réfère pourtant à plusieurs reprises. Il est donc essentiel d'insérer cette définition, et dans un souci d'harmonisation, de reprendre les définitions contenues dans les propositions révisant les directives "accueil", "qualification" et le règlement Dublin. Ce faisant, il est

toutefois nécessaire de modifier cette définition, le respect de l'unité familiale ne devant pas dépendre du fait que la famille existait ou non avant la fuite du pays d'origine.

Amendement 8

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres font en sorte que les personnes qui souhaitent présenter une demande de protection internationale aient la possibilité concrète de déposer leur demande auprès de l'autorité compétente dans les meilleurs délais.

Amendement

2. Les États membres font en sorte que les personnes qui souhaitent présenter une demande de protection internationale aient la possibilité concrète de déposer leur demande auprès de l'autorité compétente dans les meilleurs délais. ***Lorsque les demandeurs ne peuvent pas déposer leur demande en personne, les États membres font en sorte qu'un représentant légal puisse présenter leur demande en leur nom.***

Or. fr

Justification

Il est important que des représentants légaux puissent introduire une demande au nom des demandeurs qui n'ont pas la possibilité de le faire (en cas de raisons médicales, par exemple).

Amendement 9

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les cas où le dépôt d'une demande de protection internationale vaut également dépôt d'une demande de protection internationale pour tout mineur non marié.

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

La formulation peu claire de cet amendement paraît en contradiction avec l'article révisé 6(7)(c) qui accorde la possibilité à tout mineur, marié ou non marié, de présenter une demande de protection internationale soit en son nom, soit par l'intermédiaire de ses parents ou d'autres membres adultes de sa famille. Rien ne permet de justifier que des mineurs mariés ne bénéficient pas également de cette garantie procédurale. Le mariage est sans rapport avec le degré de maturité ou d'autonomie du mineur.

Amendement 10

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

8. Les États membres font en sorte que les garde-frontières, les autorités policières et les services d'immigration, ainsi que le personnel des centres de rétention reçoivent des instructions et une formation adéquate pour **traiter** les demandes de protection internationale. Si ces autorités sont désignées comme autorités compétentes visées au paragraphe 1, elles auront notamment pour instruction d'enregistrer impérativement la demande. Si tel n'est pas le cas, elles auront pour instruction de transmettre la demande à l'autorité compétente, accompagnée de toutes les informations pertinentes, en vue de cet enregistrement.

Amendement

8. Les États membres font en sorte que les garde-frontières, les autorités policières et les services d'immigration, ainsi que le personnel des centres de rétention reçoivent des instructions et une formation adéquate pour **reconnaître, enregistrer et transmettre** les demandes de protection internationale. Si ces autorités sont désignées comme autorités compétentes visées au paragraphe 1, elles auront notamment pour instruction d'enregistrer impérativement la demande. Si tel n'est pas le cas, elles auront pour instruction de transmettre la demande à l'autorité compétente, accompagnée de toutes les informations pertinentes, en vue de cet enregistrement.

Or. fr

Justification

L'expression "traiter les demandes de protection internationale" pouvant porter à confusion, il est nécessaire de préciser que les autorités autres que l'autorité responsable de la détermination ne sont compétentes que pour enregistrer la demande et la transmettre à l'autorité responsable de la détermination qui se chargera de l'examiner.

Amendement 11

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination se soit prononcée conformément aux procédures en premier ressort prévues au chapitre III. Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour.

Amendement

1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination se soit prononcée conformément aux procédures en premier ressort prévues au chapitre III **et aussi longtemps qu'une juridiction compétente l'autorise**. Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour.

Or. fr

Justification

La proposition de la Commission prévoit, sous réserve d'un nombre limité d'exceptions, un effet suspensif automatique des recours contre les décisions de première instance. Ainsi, dans un souci de cohérence et de rigueur (voir article 41(5) et (6)), il doit être précisé que les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre aussi longtemps qu'une juridiction compétente l'autorise.

Amendement 12

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait une connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés;

Amendement

c) le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait une connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés **et bénéficie des programmes de formation initiale et de suivi visés à l'article 4, paragraphe 1;**

Or. fr

Justification

Dans un souci de cohérence, il est nécessaire d'ajouter une référence explicite aux formations visées à l'article 4(1) que devra suivre le personnel chargé d'examiner les demandes au sein des autorités de détermination.

Amendement 13

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le demandeur et son conseil juridique aient accès aux informations fournies par les experts visés au point d).

Or. fr

Justification

En application du respect du principe de l'égalité des armes et de la jurisprudence de la CJUE, la proposition de refonte de la Commission prévoit à l'article 9(3)(b) que le demandeur et son conseil juridique aient accès aux informations sur les pays d'origine. Ainsi, dans un souci de cohérence et de rigueur, il est nécessaire d'ajouter cette possibilité également concernant l'accès aux informations au demandeur et à son conseil juridique sur les avis des experts sollicités par l'autorité de détermination.

Amendement 14

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les États membres veillent en outre à ce que, lorsqu'une demande ayant trait au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire est rejetée, la décision soit motivée en fait et en droit et que les possibilités de recours contre une décision négative soient communiquées par écrit.

2. Les États membres veillent en outre à ce que, lorsqu'une demande ayant trait au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire est rejetée **ou accordée**, la décision soit motivée en fait et en droit et que les possibilités de recours contre une décision négative soient communiquées par écrit.

Or. fr

Justification

Des décisions motivées en fait et en droit doivent être rendues dans toutes les décisions relatives à une demande de protection internationale, et pas seulement dans le cas des décisions négatives, et ce afin de permettre à l'autorité de détermination d'examiner au mieux les cas pouvant donner lieu à des décisions de cessation et de permettre également aux personnes faisant l'objet d'une décision de cessation de pouvoir former un recours contre lesdites décisions.

Amendement 15

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres ne sont pas tenus de communiquer par écrit, en liaison avec une décision, les possibilités de recours contre une décision négative lorsque le demandeur a été informé à un stade antérieur de ces possibilités par écrit ou par un moyen électronique auquel il a accès.

supprimé

Or. fr

Justification

L'obligation d'informer les demandeurs des possibilités de recours contre une décision négative constitue une garantie procédurale fondamentale, qui ne peut souffrir d'une telle restriction. Il est difficile en effet de s'assurer que les possibilités de recours communiquées par voie électronique soient réellement accessibles aux demandeurs.

Amendement 16

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Le paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque la divulgation de la situation particulière de la personne aux membres de sa famille peut nuire à ses intérêts, notamment en cas de persécution fondée sur l'appartenance sexuelle et/ou sur l'âge.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque la divulgation de la situation particulière de la personne aux membres de sa famille peut nuire à ses intérêts, notamment en cas de persécution fondée sur l'appartenance ***ou l'orientation***

En pareil cas, une décision distincte est communiquée à la personne concernée.

sexuelle, *l'identité de genre* et/ou sur l'âge. En pareil cas, une décision distincte est communiquée à la personne concernée.

Or. fr

Amendement 17

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ils sont informés, dans une langue ***dont il est raisonnable de supposer*** qu'ils ***la*** comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, ainsi que des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive [...../CE] [la directive "qualification"]. Ces informations leur sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 12;

Amendement

a) ils sont informés, dans une langue qu'ils comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, ainsi que des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive [...../UE] [la directive "qualification"]. Ces informations leur sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 12;

Or. fr

Justification

Il est essentiel que ces informations soient communiquées dans une langue que les demandeurs comprennent afin de leur offrir une opportunité adéquate et réelle de comprendre le plus tôt possible, une fois la procédure engagée, la procédure à suivre, leurs droits et obligations.

Amendement 18

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) ils sont informés du résultat de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination dans une langue ***dont il est raisonnable de supposer*** qu'ils ***la*** comprennent lorsqu'ils ne sont pas assistés ni représentés par un conseil juridique ou un autre conseiller. Les informations communiquées indiquent les possibilités de recours contre une décision négative, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2.

Amendement

e) ils sont informés du résultat de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination dans une langue qu'ils comprennent lorsqu'ils ne sont pas assistés ni représentés par un conseil juridique ou un autre conseiller. Les informations communiquées indiquent les possibilités de recours contre une décision négative, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2.

Or. fr

Justification

Afin d'assurer l'accès à un recours effectif, il est indispensable que les demandeurs soient informés dans une langue qu'ils comprennent de la décision prise à leur encontre et disposent des informations nécessaires pour former un recours valablement étayé.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'avoir un entretien personnel sur sa demande avec une personne compétente en vertu du droit national pour mener cet entretien. Les entretiens sur le fond d'une demande de protection internationale sont toujours menés par le personnel de l'autorité responsable de la détermination.

Amendement

1. Avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'avoir un entretien personnel sur sa demande avec une personne compétente en vertu du droit national pour mener cet entretien. Les entretiens sur ***la recevabilité d'une demande de protection internationale et sur*** le fond d'une demande de protection internationale sont toujours menés par le personnel de l'autorité responsable de la détermination.

Justification

Compte tenu des conséquences graves possibles d'une décision d'irrecevabilité, l'entretien personnel sur la recevabilité de la demande doit être mené par l'autorité de détermination, laquelle, conformément à l'article 4 de la proposition de la Commission, reçoit la formation nécessaire pour appliquer des notions complexes, telles que celles de pays tiers sûr et de premier pays d'asile.

Amendement 20**Proposition de directive****Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 3***Texte proposé par la Commission*

Les États membres **peuvent déterminer** dans leur droit national dans quels cas un mineur se verra offrir la possibilité d'un entretien personnel.

Amendement

Les États membres **déterminent** dans leur droit national dans quels cas un mineur se verra offrir la possibilité d'un entretien personnel, **en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses besoins particuliers.**

Justification

En vue de renforcer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres doivent inscrire dans leur droit national le droit de tous les enfants d'être entendus, sous réserve que cet entretien soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et mené par un personnel possédant les connaissances appropriées nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs (voir également article 21(3)(b)).

Amendement 21**Proposition de directive****Article 13 – paragraphe 2 – point b***Texte proposé par la Commission*

b) l'autorité **compétente** estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, l'autorité **compétente** consulte un expert médical pour déterminer si cet

Amendement

b) l'autorité **responsable de la détermination** estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, l'autorité **responsable de la**

état est temporaire ou permanent.

détermination consulte un expert médical pour déterminer si cet état est temporaire ou permanent.

Or. fr

Justification

Cette référence à l'autorité de détermination sert la cohérence de la proposition de la Commission quant à la mise en avant du principe d'une seule et unique autorité responsable de la détermination.

Amendement 22

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) veillent à ce que **la personne chargée** de mener l'entretien soit **compétente** pour tenir compte de la situation personnelle **ou** générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle le sexe ou la vulnérabilité du demandeur;

Amendement

a) veillent à ce que **l'agent de l'autorité responsable de la détermination chargé** de mener l'entretien soit **compétent** pour tenir compte de la situation personnelle **et** générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le sexe, **l'orientation sexuelle, l'identité de genre** ou la vulnérabilité du demandeur;

Or. fr

Justification

Cette référence à l'autorité de détermination sert la cohérence de la proposition de la Commission. Par ailleurs, il est essentiel de préciser que la préparation de l'entretien par cette autorité doit tenir compte à la fois des circonstances personnelles du demandeur et de la situation plus générale dans laquelle s'inscrit sa demande. Une telle préparation permettrait en effet d'améliorer à la fois l'efficacité et la qualité du processus décisionnel dès le début ("frontloading").

Amendement 23

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) choisissent un interprète compétent

Amendement

c) choisissent un interprète compétent,

capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. Il n'est pas nécessaire que la communication ait lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement. Dans la mesure du possible, les États membres fournissent un interprète du même sexe si le demandeur en fait la demande;

capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien, **et tenu au respect d'un code de conduite définissant les droits et les devoirs de l'interprète**. Il n'est pas nécessaire que la communication ait lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement. Dans la mesure du possible, les États membres fournissent un interprète du même sexe si le demandeur en fait la demande;

Or. fr

Justification

Au regard notamment des lacunes récemment mises en évidence quant à la qualification des interprètes, il est essentiel de prévoir au niveau national un code de conduite des interprètes. Cette déontologie permettra d'offrir aux demandeurs une opportunité adéquate et réelle d'étayer leur demande de protection et de garantir une meilleure compréhension et collaboration entre les interprètes et le personnel en charge de mener l'entretien. Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEA) pourra d'ailleurs contribuer à l'élaboration d'un code de conduite des interprètes.

Amendement 24

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) fournissent une assistance judiciaire gratuite dans le cadre des procédures visées au chapitre III. Celle-ci comprend au moins l'information du demandeur sur la procédure au regard de sa situation personnelle et l'explication des motifs de fait et de droit en cas de décision négative;

Amendement

a) fournissent une assistance judiciaire gratuite dans le cadre des procédures visées au chapitre III. Celle-ci comprend au moins l'information du demandeur sur la procédure au regard de sa situation personnelle, **la préparation des documents de procédure nécessaires, la représentation, y compris lors de l'entretien personnel**, et l'explication des motifs de fait et de droit en cas de décision négative;

Or. fr

Justification

Sous réserve des conditions posées à l'article 18(3), les demandeurs doivent avoir accès dans les procédures en première instance à une assistance judiciaire et une représentation gratuites, et ce afin de leur offrir une opportunité réelle d'étayer leur demande de protection. Sur le long terme, il permet également aux autorités de détermination d'améliorer l'efficacité et la qualité du processus décisionnel dès le début des procédures en prenant des décisions solidement motivées et, partant, moins susceptibles d'annulation en seconde instance.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **aux** conseils juridiques ou **aux** autres conseillers qui sont spécifiquement désignés par le droit national pour assister et/ou représenter les demandeurs d'une protection internationale.

Amendement

b) **pour les services fournis par les** conseils juridiques ou autres conseillers qui sont spécifiquement désignés par le droit national pour assister et/ou représenter les demandeurs d'une protection internationale.

Or. fr

Justification

Clarification nécessaire compte tenu de la formulation initiale maladroite.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Conformément à l'article 21 de la directive [...]/UE] [relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile] (la directive sur les conditions d'accueil), les États membres prévoient dans leur législation nationale des procédures permettant de vérifier, dès le dépôt d'une demande de protection internationale, si le demandeur a des besoins particuliers, ainsi que d'indiquer

la nature de ces besoins.

Or. fr

Justification

Les garanties particulières, introduites dans la proposition de la Commission, en faveur des demandeurs ayant des besoins particuliers ne pourront être mises en œuvre de manière effective si aucun mécanisme systématique permettant d'identifier ces demandeurs n'est mis en place.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Dans les conditions fixées à l'article 18, les demandeurs ayant des besoins particuliers bénéficient d'une assistance judiciaire gratuite dans toutes les procédures prévues par la présente directive.

Or. fr

Justification

Il s'agit ainsi d'assurer une mise en œuvre effective des garanties renforcées prévues à l'article 20.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres peuvent s'abstenir de désigner un représentant lorsque le mineur non accompagné:

supprimé

a) atteindra selon toute vraisemblance sa majorité avant qu'une décision ne soit prise en premier ressort; ou

b) est marié ou l'a été.

Or. fr

Justification

L'article 21(2)(a) doit être supprimé afin d'éviter que les États soient tentés de retarder la prise de décision en premier ressort, alors qu'il faut au contraire promouvoir une approche généreuse - et non discriminatoire - pour les enfants qui deviendraient effectivement majeurs au cours de la procédure. Il en va de même pour l'article 21(2)(b). Dans certains pays, l'âge nubile peut être très bas, mais il est sans rapport avec le degré de maturité ou d'autonomie du mineur.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la décision de rejet de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné qui a refusé de se soumettre à cet examen médical ne soit pas **exclusivement** fondée sur ce refus.

Amendement

c) la décision de rejet de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné qui a refusé de se soumettre à cet examen médical ne soit pas fondée sur ce refus.

Or. fr

Justification

Le refus d'un mineur isolé de se soumettre à cet examen médical peut se justifier par de multiples raisons sans lien avec son âge ou les motifs de sa demande de protection.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour autant que les États membres prévoient la possibilité d'un retrait explicite de la demande en vertu du droit national, lorsqu'un demandeur retire explicitement sa demande de protection internationale, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination

Amendement

1. Pour autant que les États membres prévoient la possibilité d'un retrait explicite de la demande en vertu du droit national, lorsqu'un demandeur retire explicitement sa demande de protection internationale, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination

prenne la décision *soit* de clore l'examen de la demande, *soit de rejeter celle-ci*.

prenne la décision de clore l'examen de la demande.

Or. fr

Justification

Un retrait explicite de la demande devrait conduire à la clôture de la procédure et non au rejet de la demande. Une décision de rejet ne devrait en effet être prise qu'après examen sur le fond de la demande.

Amendement 31

**Proposition de directive
Article 26 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) ne cherchent pas à obtenir du ou des auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves des informations d'une manière telle que cet ou ces auteurs soi(en)t **directement** informé(s) qu'une demande de protection internationale a été introduite par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises.

Amendement

b) ne cherchent pas à obtenir du ou des auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves des informations d'une manière telle que cet ou ces auteurs soi(en)t informé(s) qu'une demande de protection internationale a été introduite par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises.

Or. fr

Justification

En cohérence avec l'exigence posée au point a) de l'article.

Amendement 32

**Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Les conséquences de la non-adaptation d'une décision dans les délais visés au paragraphe 3 sont déterminées

Amendement

À la fin de la période visée au paragraphe 3, en cas de non-adoption d'une décision, c'est à l'autorité

conformément au droit national.

responsable de la détermination qu'incombe la charge de la preuve pour contester l'octroi d'une protection au demandeur.

Or. fr

Justification

Afin de limiter les interprétations et applications divergentes, contraires à l'objectif d'harmonisation du système européen commun d'asile, il importe de déterminer les conséquences en cas de non-adoption d'une décision dans les délais fixés.

Amendement 33

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité et/ou l'authenticité de ses documents, en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou

Amendement

c) **sans préjudice de l'article 27, paragraphe 9**, le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité et/ou l'authenticité de ses documents, en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou

Or. fr

Justification

Conformément aux conclusions du Comité exécutif du HCR du 20 octobre 1983 (n° 30 (XXXIV) - 1983), les demandes "clairement abusives" peuvent faire l'objet d'un examen accéléré. Afin d'éviter toutefois des interprétations excessives de ce motif, il est nécessaire de rappeler l'impératif posé à l'article révisé 27(9).

Amendement 34

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) il est probable que, de mauvaise foi, il a procédé à la destruction ou s'est défait de pièces d'identité ou de titres de voyage qui auraient aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou

supprimé

Or. fr

Justification

Cette formulation trop vague ("il est probable"; "de mauvaise foi") est susceptible d'interprétations diverses et peut, de ce fait, générer des applications abusives du recours aux procédures accélérées.

Amendement 35

Proposition de directive Article 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice de l'article 23, les États membres ne considèrent une demande de protection internationale comme infondée que si l'autorité responsable de la détermination a établi que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en vertu de la directive [...]/CE] [la directive "qualification"].

Les États membres ne considèrent une demande de protection internationale comme infondée que si l'autorité responsable de la détermination a établi que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en vertu de la directive [...]/UE] [la directive "qualification"].

Or. fr

Justification

Une demande de protection internationale ne devrait être considérée comme infondée que si et seulement si l'autorité de détermination a établi que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre à celle-ci.

Amendement 36

Proposition de directive Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Avant de prendre une décision d'irrecevabilité à l'égard d'une demande donnée, les États membres autorisent le demandeur à exposer son point de vue concernant l'application des motifs visés à l'article 29 à sa situation particulière. À cette fin, **ils procèdent** à un entretien personnel sur la recevabilité de la demande. Les États membres ne peuvent déroger à cette règle que conformément à l'article 36 en cas de demande ultérieure.

Amendement

1. Avant de prendre une décision d'irrecevabilité à l'égard d'une demande donnée, les États membres autorisent le demandeur à exposer son point de vue concernant l'application des motifs visés à l'article 29 à sa situation particulière. À cette fin, **l'autorité responsable de la détermination procède** à un entretien personnel sur la recevabilité de la demande. Les États membres ne peuvent déroger à cette règle que conformément à l'article 36 en cas de demande ultérieure.

Or. fr

Justification

Compte tenu des conséquences graves possibles d'une décision d'irrecevabilité, l'entretien personnel sur la recevabilité de la demande doit être mené par l'autorité de détermination, laquelle, conformément à l'article 4 de la proposition de la Commission, reçoit la formation nécessaire pour appliquer des notions complexes, telles que celles de pays tiers sûr et de premier pays d'asile.

Amendement 37

Proposition de directive Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que l'agent de l'autorité responsable de la détermination qui mène l'entretien sur la recevabilité de la demande ne porte pas d'uniforme.

Or. fr

Justification

Dans un souci de cohérence, une obligation similaire sur l'interdiction du port d'un uniforme par le personnel qui mène l'entretien relatif au fond d'une demande doit être observée par le personnel qui mène l'entretien sur la recevabilité d'une demande. Le port d'un uniforme peut en effet susciter la confusion du demandeur sur la fonction exacte de son interlocuteur et ainsi nuire à la perception de confidentialité et d'impartialité, indispensable au bon déroulement de l'entretien.

Amendement 38

Proposition de directive

Article 31 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) jouit, à un autre titre, d'une protection **suffisante** dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non refoulement,

Amendement

b) jouit, à un autre titre, d'une protection **effective** dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non refoulement;

Or. fr

Justification

La formulation "protection suffisante" n'est ici pas clairement définie. Or, la protection dont un demandeur doit pouvoir bénéficier s'il est renvoyé dans un premier pays d'asile doit être effective et, en pratique, accessible.

Amendement 39

Proposition de directive

Article 31 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle du demandeur d'une protection internationale, les États membres **peuvent tenir** compte de l'article 32, paragraphe 1.

Amendement

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle du demandeur d'une protection internationale, les États membres **tiennent** compte de l'article 32, paragraphe 1. **Le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile au motif que ledit premier pays d'asile n'est pas sûr dans son cas particulier.**

Or. fr

Justification

Afin de renforcer les garanties contre le non-respect du principe de non-refoulement, les États membres doivent se référer aux critères de sécurité introduits à l'article 32(1) quant au pays tiers sûr. De même, si l'article 30 garantit le droit à un entretien personnel, l'article 31(2) doit également fournir une possibilité effective pour le demandeur de réfuter, dans sa situation particulière, la présomption de sûreté, telle qu'elle est garantie dans l'article 32(2)(c) sur l'application de la notion de pays tiers sûr.

Amendement 40

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent appliquer la notion de pays tiers sûr uniquement lorsque **les autorités compétentes ont** acquis la certitude que dans le pays tiers concerné, le demandeur d'une protection internationale sera traité conformément aux principes suivants:

Amendement

1. Les États membres peuvent appliquer le concept de pays tiers sûr uniquement lorsque **l'autorité responsable de la détermination a** acquis la certitude que dans le pays tiers concerné, le demandeur d'une protection internationale sera traité conformément aux principes suivants:

Or. fr

Justification

L'application du concept de pays tiers sûr requiert une expertise et une expérience appropriées, ainsi qu'un accès aux informations pertinentes concernant le pays, ce qui implique nécessairement que ce soit l'autorité de détermination qui en soit en charge. Une application moins scrupuleuse, en raison d'un manque d'expertise et d'expérience adéquates, peut en effet accroître les risques qu'un demandeur soit renvoyé vers la persécution ou la menace grave en violation de la Convention de 1951 et des autres traités internationaux.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si **ce statut** est accordé, de bénéficier d'une protection **conformément à la convention**

Amendement

e) la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié **ou d'une autre forme de protection complémentaire comparable à celle accordée au sens de la**

de Genève.

[directive .../UE] [la directive "qualification"] et, si l'un de ces statuts est accordé, de bénéficier d'une protection *comparable à celle accordée au sens de la [directive .../UE] [la directive "qualification"]*.

Or. fr

Justification

Il doit être possible pour le demandeur de solliciter aussi dans ledit pays tiers sûr une forme complémentaire de protection comparable à celle accordée au sens de la directive qualification. Il s'agit également d'assurer ainsi une meilleure cohérence avec l'un des critères définis à l'article 32(1)(b), selon lequel il ne doit exister dans le pays tiers considéré aucun risque d'atteintes graves au sens de la directive "qualification".

Amendement 42

Proposition de directive

Article 32 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les règles relatives aux méthodes appliquées par les autorités compétentes pour s'assurer que la notion de pays tiers sûr peut être appliquée à un pays particulier ou à un demandeur particulier. Ces méthodes prévoient un examen cas par cas de la sécurité du pays pour un demandeur particulier *et/ou* la désignation par l'État membre des pays considérés comme étant généralement sûrs;

Amendement

b) les règles relatives aux méthodes appliquées par les autorités compétentes pour s'assurer que la notion de pays tiers sûr peut être appliquée à un pays particulier ou à un demandeur particulier. Ces méthodes prévoient un examen cas par cas de la sécurité du pays pour un demandeur particulier *et* la désignation par l'État membre des pays considérés comme étant généralement sûrs;

Or. fr

Justification

La méthodologie suivie au niveau national pour appliquer la notion de pays tiers sûr ne doit pas se limiter à une désignation, d'une portée générale, d'un pays comme pays tiers sûr; elle doit inclure également un examen au cas par cas en considération de la situation spécifique du demandeur. À cet égard, cette formulation sur le mode alternatif ne paraît pas concordante avec l'article 32(2)(c), qui prévoit un examen individuel en vue de déterminer si le pays tiers concerné est sûr pour un demandeur particulier.

Amendement 43

Proposition de directive Article 34 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) si le demandeur *d'asile* n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de la directive [...]/CE] [la directive "qualification"].

Amendement

c) si le demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de la directive [...]/UE] [la directive "qualification"]. ***Le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de pays d'origine sûr et le caractère sûr de son pays dans son cas particulier.***

Or. fr

Justification

Si, selon les termes de l'article 34(1)(c), la charge de la preuve repose entièrement sur le demandeur, celui-ci doit alors se voir accorder une possibilité réelle de réfuter la présomption de sécurité, telle qu'elle est garantie dans l'article 32(2)(c) sur l'application de la notion de pays tiers sûr.

Amendement 44

Proposition de directive Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une personne qui a déposé une demande de protection internationale dans un État membre fait de nouvelles déclarations ou présente une demande ultérieure dans ledit État membre, ce dernier examine ces nouvelles déclarations ou les éléments de la demande ultérieure dans le cadre de l'examen de la demande antérieure ou de l'examen de la décision faisant l'objet d'un recours juridictionnel ou

Amendement

1. Lorsqu'une personne qui a déposé une demande de protection internationale dans un État membre fait de nouvelles déclarations ou présente une demande ultérieure dans ledit État membre, ce dernier examine ces nouvelles déclarations ou les éléments de la demande ultérieure dans le cadre de l'examen de la demande antérieure ou de l'examen de la décision faisant l'objet d'un recours juridictionnel ou

administratif, pour autant que **les autorités compétentes puissent**, dans ce cadre, prendre en compte et examiner tous les éléments étayant les nouvelles déclarations ou la demande ultérieure.

administratif, pour autant que **l'autorité responsable de la détermination puisse**, dans ce cadre, prendre en compte et examiner tous les éléments étayant les nouvelles déclarations ou la demande ultérieure.

Or. fr

Justification

Seule l'autorité de détermination est compétente pour apprécier tous les éléments étayant les nouvelles déclarations ou la demande ultérieure. Cette clarification contribue, de surcroît, aux efforts de rationalisation de la procédure et d'amélioration de la qualité du processus décisionnel.

Amendement 45

Proposition de directive Article 35 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) après le retrait de sa demande antérieure en vertu de l'article 23;

supprimé

Or. fr

Justification

Un examen préliminaire ne se justifie que lorsque la demande antérieure a fait l'objet d'un examen sur le fond. Il est ainsi inexact de considérer comme demande ultérieure une demande faisant suite à un retrait de la demande antérieure.

Amendement 46

Proposition de directive Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Une demande de protection internationale ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si, **après le retrait de la demande antérieure ou** après la prise d'une décision visée au paragraphe 2, point b), du

3. Une demande de protection internationale ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si, après la prise d'une décision visée au paragraphe 2, point b), sur cette demande, de nouveaux éléments ou de

présent article sur cette demande, de nouveaux éléments ou de nouvelles données se rapportant à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de la directive [...]/.../CE] [la directive "qualification"] sont apparus ou ont été présentés par le demandeur.

nouvelles données se rapportant à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de la directive [...]/.../UE] [la directive "qualification"] sont apparus ou ont été présentés par le demandeur.

Or. fr

Justification

Un examen préliminaire ne se justifie que lorsque la demande antérieure a fait l'objet d'un examen sur le fond. Il est ainsi inexact de considérer comme demande ultérieure une demande faisant suite à un retrait de la demande antérieure.

Amendement 47

Proposition de directive Article 35 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les États membres ne peuvent décider de poursuivre l'examen de la demande que si le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de faire valoir, au cours de la précédente procédure, les situations exposées aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article, en particulier en exerçant son droit à un recours effectif en vertu de l'article 41.

supprimé

Or. fr

Justification

Les États membres ne devraient pas systématiquement refuser d'examiner une demande ultérieure sous prétexte que le demandeur aurait pu faire valoir des éléments ou faits nouveaux au cours de la précédente procédure ou de son recours. Cet automatisme pourrait conduire en effet à une violation du principe de non-refoulement.

Amendement 48

Proposition de directive Article 37 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la recevabilité d'une demande déposée en un tel lieu; et/ou

Amendement

a) la recevabilité d'une demande, **au sens de l'article 29**, déposée en un tel lieu; et/ou

Or. fr

Justification

Compte tenu des conséquences graves possibles d'une décision d'irrecevabilité, l'entretien personnel sur la recevabilité d'une demande doit être mené par l'autorité de détermination, laquelle, conformément à l'article 4 de la proposition de la Commission, reçoit la formation nécessaire pour appliquer des notions complexes, telles que celles de pays tiers sûr et de premier pays d'asile. La proposition de la Commission réaffirme que les procédures à la frontière doivent satisfaire également aux principes de base et garanties fondamentales visés au chapitre II.

Amendement 49

Proposition de directive Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que toute décision prévue dans le cadre des procédures visées au paragraphe 1 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que toute décision prévue dans le cadre des procédures visées au paragraphe 1 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive. **Le maintien des demandeurs à la frontière des États membres ou dans leurs zones de transit est assimilable à un placement en rétention visé à l'article 22.**

Or. fr

Justification

Le maintien des demandeurs à la frontière des États membres ou dans leurs zones de transit est assimilable à un placement en rétention aux termes de l'article 5(1)(f) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence développée par la Cour chargée de son application. Le maintien du demandeur à la frontière des États membres ou dans leurs zones de transit devrait, par conséquent, satisfaire aux exigences posées en la matière dans la proposition de la Commission relative aux conditions d'accueil (COM(2008) 815 final).

Amendement 50

Proposition de directive

Article 38

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le concept de pays tiers européens sûrs

supprimé

1. Les États membres peuvent prévoir qu'aucun examen, ou aucun examen complet, de la demande d'asile et de la sécurité du demandeur dans son cas particulier, tel que décrit au chapitre II, n'a lieu dans les cas où une autorité compétente a établi, en se fondant sur les faits, que le demandeur d'une protection internationale cherche à entrer, ou est entré, illégalement sur son territoire depuis un pays tiers sûr conformément au paragraphe 2.

2. Un pays tiers ne peut être considéré comme un pays tiers sûr aux fins du paragraphe 1 que:

a) s'il a ratifié la convention de Genève sans aucune limitation géographique et s'il en respecte les dispositions;

b) s'il dispose d'une procédure d'asile prévue par la loi; et

c) s'il a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'il en respecte les dispositions, notamment les normes relatives aux recours effectifs.

3. Les États membres concernés prévoient dans leur droit national les modalités

d'application des dispositions du paragraphe 1 ainsi que les effets des décisions arrêtées en vertu de ces dispositions dans le respect du principe de non-refoulement, notamment en prévoyant des dérogations à l'application du présent article pour des raisons humanitaires ou politiques ou pour des motifs tenant au droit international public.

4. Lorsqu'ils exécutent une décision uniquement fondée sur le présent article, les États membres:

a) en informent le demandeur, et

b) lui fournissent un document informant les autorités de ce pays, dans la langue de ce pays, que la demande n'a pas été examinée quant au fond.

5. Lorsque le pays tiers sûr ne réadmet pas le demandeur d'asile, les États membres veillent à ce que cette personne puisse engager une procédure conformément aux principes de base et garanties fondamentales énoncés au chapitre II.

Or. fr

Justification

Le concept de "pays tiers européen sûr" n'est pas acceptable en l'état. Cette notion, définie en termes très généraux, n'est assortie d'aucune garantie ni principe minimaux, l'accès au territoire ainsi que l'accès à la procédure d'asile pouvant être tous deux refusés. Aucune catégorie de demandeurs ne devrait se voir ainsi refuser complètement l'accès à une procédure d'asile sous peine de violation des obligations internationales sur la protection des réfugiés. Il apparaît en outre qu'aucun État membre ne fait usage à l'heure actuelle de cette notion dans la pratique.

Amendement 51

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres prévoient des délais **raisonnables** et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1.

Amendement

4. Les États membres prévoient des délais **minimaux** et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1.

Or. fr

Justification

Compte tenu de la grande variété des délais qui ont été déterminés par les États membres et de la nécessité de parvenir à un régime d'asile européen commun tel que stipulé à l'article 78 du traité FUE, il est nécessaire d'introduire un délai minimum commun, permettant ainsi au demandeur de jouir en droit et en pratique de l'accès à un recours effectif.

Amendement 52

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les délais prévus ne rendent pas impossible ou excessivement difficile l'accès des demandeurs à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les États membres peuvent également prévoir un réexamen d'office des décisions prises conformément à l'article 37.

Amendement

Les États membres fixent un délai minimal de quarante-cinq jours ouvrables au cours duquel les demandeurs peuvent exercer leur droit au recours effectif; pour les demandeurs relevant de la procédure accélérée visée à l'article 27, paragraphe 6, les États membres prévoient un délai minimal de trente jours ouvrables. Les délais prévus ne rendent pas impossible ou excessivement difficile l'accès des demandeurs à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les États membres peuvent également prévoir un réexamen d'office des décisions prises conformément à l'article 37.

Or. fr

Justification

Compte tenu de la grande variété des délais fixés par les États membres et de la nécessité de parvenir à un régime d'asile européen commun tel que stipulé à l'article 78 du traité FUE, il est nécessaire d'introduire un délai minimum commun, permettant ainsi au demandeur de jouir en droit et en pratique de l'accès à un recours effectif. Le délai fixé varie en fonction de la procédure qui a été appliquée dans le cas d'espèce.

Amendement 53

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

6. En cas de décision prise dans le cadre de la procédure accélérée visée à l'article 27, paragraphe 6, et de décision d'irrecevabilité en vertu de l'article 29, paragraphe 2, point d), et **lorsque** le droit de rester dans l'État membre dans l'attente de l'issue du recours n'est pas prévu par la législation nationale, une juridiction reçoit compétence pour décider, sur requête du demandeur concerné ou bien de sa propre initiative, si le demandeur est autorisé à rester sur le territoire de l'État membre.

Amendement

6. En cas de décision prise dans le cadre de la procédure accélérée visée à l'article 27, paragraphe 6, et de décision d'irrecevabilité en vertu de l'article 29, paragraphe 2, point d), et **si, dans ces cas**, le droit de rester dans l'État membre dans l'attente de l'issue du recours n'est pas prévu par la législation nationale, une juridiction reçoit compétence pour décider, sur requête du demandeur concerné ou bien de sa propre initiative, si le demandeur est autorisé à rester sur le territoire de l'État membre.

Or. fr

Justification

Clarification nécessaire, car la formulation peut porter à confusion

EXPOSÉ DES MOTIFS

Historique

Les travaux en vue de la création d'un régime d'asile européen commun (RAEC) ont débuté après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, en mai 1999, sur la base des principes approuvés par le Conseil européen de Tampere. L'objectif de la première phase du RAEC (1999-2005) consistait à harmoniser les cadres juridiques des États membres en définissant des normes minimales communes. Adoptée le 1^{er} décembre 2005, la directive 2005/85/CE du Conseil relative aux procédures d'asile (ci-après dénommée "la directive" ou "la directive procédures") constitue le dernier des cinq éléments législatifs de l'Union européenne (UE) en matière d'asile.

À l'issue de cette première phase, comme le prévoyaient les conclusions du Conseil européen de Tampere et comme l'a réitéré le programme de La Haye, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil des propositions en vue d'apporter des solutions appropriées aux insuffisances constatées et de garantir des normes de protection plus élevées et davantage harmonisées au sein de l'Union. Le 21 octobre 2009, la Commission a ainsi présenté aux deux colégislateurs une proposition de refonte de la directive procédures.

Rappelé avec force dans le programme de Stockholm, l'objectif de la seconde phase des travaux législatifs en matière d'asile consiste à établir d'ici 2012 un espace commun de protection et de solidarité fondé, entre autres, sur une procédure d'asile commune. C'est là un aspect crucial, qui s'inscrit d'ailleurs dans un nouveau contexte juridique: avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la notion de "normes minimales" mentionnée à l'article 63 du Traité CE a été remplacée par celle, plus ambitieuse, de "procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut uniforme d'asile ou de protection subsidiaire" (article 78, paragraphe 2, point d), du traité FUE).

Les enjeux de la nouvelle phase d'harmonisation

Malgré les efforts d'harmonisation poursuivis depuis dix ans dans le domaine de l'asile, il subsiste néanmoins des divergences importantes entre les dispositions nationales, ainsi qu'au niveau de leur application. De telles disparités sont incompatibles avec un régime d'asile européen commun et sont autant de barrières à sa construction. Elles contredisent notamment l'un des fondements du système de Dublin qui repose sur la présomption que les systèmes d'asile des États membres sont comparables: quel que soit l'État membre où les personnes introduisent leur demande d'asile, celles-ci doivent bénéficier d'un niveau de traitement élevé et équivalent dans l'ensemble de l'Union. Si l'harmonisation législative à elle seule ne suffira pas à réduire de telles différences et devra être associée à un renforcement de la coopération pratique entre les États membres, l'adoption d'un cadre européen juridique solide est une condition *sine qua non* si l'Union souhaite, comme elle s'y est à maintes reprises engagée, mettre en œuvre un régime d'asile européen commun de manière adéquate et effective.

Aujourd'hui, les enjeux sont donc clairs: seules l'amélioration et l'harmonisation des procédures et des garanties les entourant permettront d'aboutir à un système commun. Dans ce contexte, une révision fondamentale de la directive "procédures" est absolument nécessaire afin d'assurer une procédure accessible, équitable et efficace, et ce dans l'intérêt tant des demandeurs d'asile que des États membres.

Une proposition de la Commission européenne pragmatique et ambitieuse

La Commission européenne part d'un constat clair: le texte précédent, en privilégiant une approche minimaliste, a encouragé non seulement la prolifération de modalités procédurales disparates au niveau national, mais aussi des insuffisances quant aux garanties procédurales pour les demandeurs d'asile.

Dans l'ensemble, votre rapporteure estime que le travail de refonte proposé par la Commission est véritablement de nature à:

- harmoniser davantage, en améliorant la cohérence entre les instruments en matière d'asile, en clarifiant et consolidant les notions juridiques et mécanismes procéduraux et, partant, en simplifiant leur application;
- améliorer les normes de protection internationale au sein de l'Union, en introduisant notamment de nouvelles garanties procédurales, afin d'assurer une compatibilité pleine et entière entre les normes de l'acquis de l'UE et celles posées par la jurisprudence de la Cour européenne de justice (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et
- renforcer la qualité et l'efficacité des procédures d'asile en consentant dès le début un effort soutenu en matière de services, de conseil et d'expertise et en encourageant les États membres à fournir, dans un délai raisonnable, des déterminations ainsi dûment étayées en première instance. La démarche proposée par la Commission ("*frontloading*") permettrait notamment de mieux identifier les demandes fondées, infondées et abusives; d'améliorer la motivation des décisions négatives et de réduire le risque de leur annulation par les instances de recours; et de diminuer les frais d'accueil et de procédure des États membres. L'existence de règles communes, dont l'application serait améliorée et plus cohérente, devrait en outre empêcher les mouvements secondaires au sein de l'Union, ou en réduire le nombre, et renforcer la confiance mutuelle entre les États membres.

Les amendements proposés

Les amendements proposés par votre rapporteure s'inscrivent par conséquent dans la droite ligne de la proposition de la Commission et de son approche de "*frontloading*" pour parvenir dans le cadre du régime d'asile européen commun à des procédures harmonisées, équitables et efficaces.

Il s'agit notamment de:

- consolider la cohérence de l'application des concepts d'autorité de "détermination" et d'autorité "compétente" aux fins du principe d'une seule et unique autorité responsable de la détermination;
- d'améliorer la cohérence entre les instruments en matière d'asile (en matière de définitions et de mécanismes mis en place);
- de renforcer les sauvegardes procédurales minimales posées par la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH (au regard notamment du principe de l'égalité des armes, du droit à être informé, du droit à être entendu et du droit à l'assistance juridique gratuite) et la cohérence de leur application dans le texte;
- d'assurer une prise en compte effective des besoins des demandeurs vulnérables et de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- de réviser des instruments procéduraux essentiels tels que les concepts de pays d'origine sûr, de pays tiers sûr et de pays tiers européen sûr, afin d'en assurer une application homogène et respectueuse des garanties et principes de droits minimaux.

Consciente de la persistance de réserves importantes sur cette proposition au sein du Conseil, votre rapporteur estime qu'il est toutefois indispensable pour le Parlement européen, colégislateur cette fois-ci dans le cadre des travaux législatifs de la seconde phase, de saisir cette opportunité pour bâtir un régime d'asile européen commun équitable et efficace. Les politiques d'asile ont en effet une incidence directe sur les personnes en quête de protection, mais également sur la capacité de l'Union européenne à se construire et à créer un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice.

ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES
LE PRÉSIDENT

Réf.: D(2010)5201

M. Fernando LÓPEZ AGUILAR
Président de la commission des libertés civiles, de la justice
et des affaires intérieures
ASP 11G306
Bruxelles

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (refonte)
COM(2009)0554 du 21 octobre 2009 – 2009/0165(COD)

Monsieur le Président,

La commission des affaires juridiques, que j'ai l'honneur de présider, a examiné la proposition susmentionnée, conformément à l'article 87 sur la refonte tel qu'introduit dans le règlement du Parlement.

Le paragraphe 3 de cet article est libellé comme suit:

"Si la commission compétente pour les questions juridiques estime que la proposition n'implique aucune modification de fond autre que celles qui y ont été identifiées comme telles, elle en informe la commission compétente au fond.

Dans ce cas, outre les conditions posées aux articles 156 et 157, seuls sont recevables au sein de la commission compétente au fond les amendements visant les parties de la proposition contenant des modifications.

Cependant, si, conformément au point 8 de l'accord interinstitutionnel, la commission compétente au fond entend également soumettre des amendements aux parties codifiées de la proposition de la Commission, elle en informe immédiatement le Conseil et la Commission et celle-ci devrait informer la commission, avant qu'il soit procédé au vote conformément à l'article 54, de sa position sur les amendements et de son intention ou non de retirer la proposition de refonte."

À la suite de l'avis du service juridique, dont des représentants ont participé aux réunions du groupe de travail consultatif chargé d'examiner la proposition de refonte, et conformément aux recommandations du rapporteur pour avis, la commission des affaires juridiques considère que la proposition en question ne comporte aucune modification de fond autre que

celles identifiées comme telles dans la proposition ou dans l'avis du groupe consultatif et que, s'agissant de la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

En outre, conformément à l'article 87 du règlement, la commission des affaires juridiques considère que les adaptations techniques suggérées dans l'avis du groupe de travail étaient nécessaires pour que la proposition soit conforme aux règles de refonte.

En conclusion, après examen de la question lors de sa réunion du 27 janvier 2010, la commission des affaires juridiques, par 22 voix¹, recommande que votre commission, compétente au fond, procède à l'examen de la proposition susmentionnée dans le respect de ses suggestions et conformément à l'article 87.

(formule de politesse)

Klaus-Heiner LEHNE

P.J.: avis du groupe de travail consultatif

¹ Klaus-Heiner Lehne, Raffaele Baldassarre, Sebastian Valentin Bodu, Marielle Gallo, Alajos Mészáros, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Antonio Masip Hidalgo, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner, Alexandra Thein, Diana Wallis, Cecilia Wikström, Christian Engström, Jiří Maštálka, Francesco Enrico Speroni, Piotr Borys, Vytautas Landsbergis, Kurt Lechner, Arlene McCarthy, Toine Manders, Eva Lichtenberger et Sajjad Karim.

**ANNEXE: AVIS DU GROUPE CONSULTATIF DES SERVICES JURIDIQUES
DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION**



GROUPE CONSULTATIF
DES SERVICES JURIDIQUES

Bruxelles, le 23 novembre 2009

AVIS

**À L'ATTENTION DU PARLEMENT EUROPÉEN
DU CONSEIL
DE LA COMMISSION**

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (refonte)
COM(2009)0554 du 21 octobre 2009 – 2009/0165(COD)**

Eu égard à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de refonte des actes juridiques, et notamment à son point 9, le groupe consultatif, composé des services juridiques respectifs du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, a tenu le 29 octobre et le 4 novembre 2009 des réunions consacrées à l'examen, entre autres, de la proposition susmentionnée, présentée par la Commission.

Lors de ces réunions¹, un examen de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil qui procède à une refonte de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres a conduit le groupe consultatif à constater, d'un commun accord, ce qui suit:

1) Les parties suivantes du texte de la proposition de refonte auraient dû être identifiées par le fond grisé généralement utilisé pour signaler les modifications de fond:

- au considérant 30, la proposition de remplacer les mots "*au statut de réfugié*" par les mots "*à une protection internationale*";
- à l'article 13, paragraphe 4, les mots "*paragraphe 2, point b)*" et la proposition de supprimer les mots "*et le point c) et le paragraphe 3*";
- à l'article 21, paragraphe 1, la formule d'introduction, et à l'article 21, paragraphe 3, point a), la proposition de supprimer les mots "*et 14*" et la proposition d'ajouter les mots "*et 15*";
- à l'article 24, paragraphe 1, point a), la proposition d'ajouter l'article 15 et la proposition de

¹ Le groupe consultatif disposait des versions anglaise, française et allemande de la proposition et a travaillé sur la base de la version anglaise, celle-ci étant la version originale du texte actuellement examiné.

remplacer l'article 14 par l'article 16:

- à l'article 36, paragraphe 3, point b), la proposition de supprimer l'article "*32, paragraphe 2*" et la proposition d'ajouter l'article "*35, paragraphe 3*";
- à l'article 40, premier sous-paragraphe, point b), la proposition d'ajouter les mots "*et 15*";
- à l'article 46, premier paragraphe, la dernière phrase "*Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive*";
- à l'article 46, quatrième paragraphe, les derniers mots "*ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive*".

2) À l'article 50, les derniers mots de l'article 46 de la directive 2005/85/CE du Conseil ("*conformément au traité établissant la Communauté européenne*") devraient être réintroduits.

Cet examen de la proposition a ainsi permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans cette proposition ou dans le présent avis. Le groupe consultatif a également constaté que, en ce qui concerne les dispositions restées inchangées de l'acte existant, la proposition se limite à une codification pure et simple de celles-ci, sans modification de leur substance.

C. PENNERA
Jurisconsulte

J.-C. PIRIS
Jurisconsulte

L. ROMERO REQUENA
Direction générale